

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2013

L'An Deux Mille treize, le Dix-huit Décembre, à 19H05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François VIGIER, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Christine CAYZAC, Arnaud POIRIER, Irène BESOMBES, Michel SERBIER, Danièle CARRIERE, Sandra RAMASSAMY, Yvon DROCHON, Francis DURANTON, Hélène CACHIER, Christian DURIX, Jean-Bernard TARLET, Anne GAIFFAS-HELIP, Anne BODIN, Geneviève GILBERT, Sébastien OTTINGER, Danielle COURTEAU, Alain LABARTHE, Chantal PENARGUEAR, Jean-Luc GAGET, Sylvain RUDA et Eric FORGUES.

ABSENTS EXCUSES : Jean LANVIER (pouvoir à Anne BODIN).
Matthieu LAMARRE (pouvoir à Jean-François VIGIER).
Sylvain RENOUF (pouvoir à Jean-Bernard TARLET).
Christine GUILLOTIN (pouvoir à Jean-Luc GAGET).

ABSENT : Erick ACKER-DEPREZ.
Monique DESDIMANCHE.
Marie-Françoise CHEVALLIER.

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Nombre de présents	22
Nombre de votants	26

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Anne BODIN est désignée en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2013

APPROUVE A L'UNANIMITE du procès verbal du conseil municipal du 25 SEPTEMBRE 2013.

1 - PROTOCOLE DE « PARTICIPATION CITOYENNE ».

Rapporteur : Jean-François VIGIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notice explicative,

Vu le protocole « Participation citoyenne » ci-joint,

Considérant l'intérêt pour la ville de mettre en place la démarche de participation citoyenne,

Après en avoir délibéré, **PAR 19 VOIX POUR ET 7 CONTRE** (Danielle COURTEAU, Alain LABARTHE, Christine GUILLOTIN, Jean-Luc GAGET, Chantal PENARGUEAR, Sylvain RUDA, Eric FORGUES),

- **Adopte** le protocole de « Participation citoyenne ».
- **Autorise** le Maire à signer le protocole « Participation citoyenne ».

2 - CONTENTIEUX SECHERESSE 2009 - DECISION D'INTERJETER APPEL.

Rapporteur : Jean-François VIGIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 décembre 2010, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2009 ;

Vu le recours gracieux du 14 janvier 2011, déposé auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **Autorise** le Maire à ester en justice, et à interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juillet 2013, portant rejet de sa requête.
- **Désigne** Maître Eric BINETEAU, de la SEARL HORUS AVOCATS, sise 58 rue de Lisbonne 75 008 PARIS, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et dans l'instance qui sera diligentée devant le Juge administratif.
- **Dit** que les dépenses seront inscrites aux budgets des années concernées, chapitres, fonctions et articles nécessaires.
- **Dit** que les honoraires de cette affaire sont fixés à 500€HT par requête, 250€HT par représentation en audience, 250€HT par note en délibéré et 500€HT par mémoire.

3 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Rapporteur : Christine CAYZAC

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 25 septembre 2013,

Considérant la nécessité de créer au tableau des effectifs :

- Un poste de technicien territorial à temps complet pour le service informatique.
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le Centre Technique Municipal.
- Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (63%) pour le secrétariat général (gestion du courrier).

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** la création d'un poste de Technicien à temps complet pour assurer les fonctions de responsable du service informatique de la Ville à compter du 14 octobre 2013.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire.

Dans ce cas, il doit détenir un diplôme de second cycle universitaire (licence) spécialisé dans l'administration d'un parc informatique et justifier d'une expérience professionnelle ainsi que de qualifications acquises dans le cadre de cette expérience en rapport avec le poste créé.

Pour un agent non titulaire, la rémunération est établie sur la base du 12^{ème} échelon de la grille indiciaire afférente au grade de technicien territorial.

- **Décide** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le Centre Technique Municipal à compter du 1^{er} novembre 2013 pour permettre l'avancement à ce grade d'un agent de ce service.
- **Décide** d'augmenter le temps de travail du poste de gestionnaire courrier en le faisant passer de 50 à 63% pour permettre la continuité du service du secrétariat général à compter du 1^{er} décembre 2013.

Les rémunérations sus-mentionnées comprennent le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Dit** que les dépenses relatives à ces créations de postes sont prévues au budget de la commune et seront imputées aux articles comptables de rémunération des agents chapitre 012.

4 - MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(E)S.

Rapporteur : Christine CAYZAC

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Action Sociale,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 773 et suivants et D. 773 et suivants,

Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992, relatif à l'agrément des assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales,

Vu le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistantes maternelles,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994, relatif aux assistants maternels employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 13 mai 2009 fixant les modalités de rémunération des assistantes maternelles,

Vu l'information du Comité Technique Paritaire en date du 5 décembre 2013,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** de modifier comme suit la mensualisation de la rémunération des assistants maternels à compter du 1^{er} janvier 2014 :
 - le salaire des assistants maternels est mensualisé sur la base de 9 heures par jour d'accueil et 52 semaines par an. Le taux horaire retenu est égal à 0.281 Smic horaire par enfant et par heure d'accueil.
 - Le nombre d'heures mensuelles rémunérées, pour un(e) assistant(e) maternel(le) à temps complet, par enfant est de : 9 heures X 5 jours X 52 semaines / 12 mois, soit 195 heures.
- **Précise** que les autres dispositions de la délibération n° 41/2009 du 13 mai 2009 sont maintenues.
- **Indique** que les dépenses relatives à cette rémunération seront imputées aux articles comptables de rémunération des agents chapitre 012.

5 - MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'AVENIR.

Rapporteur : Christine CAYZAC

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant créations des emplois d'avenir,

Vu les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Considérant que la loi du 26 octobre 2012 susvisée autorise les collectivités territoriales à recourir au dispositif des emplois d'avenir, afin de faciliter l'insertion professionnelle et la formation des jeunes de 16 à 25 ans sans qualification ou peu qualifiés,

Considérant que la Ville souhaite s'inscrire pleinement dans ce dispositif,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** la création d'un emploi d'avenir : contrat à durée déterminée d'un an renouvelable dans la limite de 36 mois maximum,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer les conventions et actes relatifs à la mise en oeuvre du dispositif des emplois d'avenir au sein des services municipaux,
- **Dit** que les dépenses relatives à cette création de poste sont prévues au budget de la commune et seront imputées aux articles comptables de rémunération des agents.

6 - NOMINATION D'UN NOUVEAU TRESORIER PRINCIPAL - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'article 3 dudit arrêté qui dispose qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,

Vu le courrier en date du 20 novembre 2013 adressé par Madame Isabelle BAILLOUX, nouvelle Comptable du Trésor,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.
- **Décide** d'accorder une indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- **Décide** que l'indemnité de conseil liée à l'exercice de cette fonction sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Isabelle BAILLOUX.
- **Précise** que le Conseil municipal peut supprimer ou modifier cette indemnité pendant cette période par une délibération spéciale et dûment motivée.

7 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS.

Rapporteur : Christine CAYZAC

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 020/2012 du 28 mars 2012 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 1^{er} octobre 2012 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

Vu l'avis du CTP en date du 5 décembre 2013,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
 - **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :
 au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG :

Pour ce risque, le niveau de participation mensuel sera fixé comme suit : **8 euros nets par agent.**
 - **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :
 au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et opte pour le pack prévoyance

Pour ce risque, le niveau de participation mensuel sera fixé comme suit : **2 euros nets par agent.**
- **Prend acte** que l'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **Précise** que ces participations feront l'objet d'une évaluation annuelle et pourront être révisées en fonction de cette évaluation.
- **Autorise** le Maire à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

8 - RENOUELEMENT DES VACATIONS DE LA CONSEILLERE PEDAGOGIQUE ET DE LA PSYCHOLOGUE A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE.

Rapporteur : Christine CAYZAC

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la nécessité de faire intervenir une conseillère pédagogique après du personnel de la Maison de la Petite Enfance ainsi qu'une psychologue,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** de renouveler la mission de la conseillère pédagogique vacataire dans le cadre du plan de formation continue de la Maison de la Petite Enfance du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 pour soutenir la mise en œuvre du projet d'établissement.

- **Décide** de renouveler la vacation de psychologue dans le cadre d'une mission liée à des compétences spécifiques et complémentaires de celles de la conseillère pédagogique, pour une fonction de soutien aux familles et à l'équipe dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces missions seront exécutées par 2 vacataires rémunérées à l'acte au taux de 50.55 euros brut de l'heure.

Ce taux sera réévalué selon l'augmentation de la valeur du point de la fonction publique.

Le volume de vacations pendant cette mission devra être exécuté sur la période sus-mentionnée à hauteur de :

- 6 heures par mois pour la conseillère pédagogique.
- 8 heures par mois pour la psychologue.

- **Indique** que les dépenses relatives à ces deux postes seront imputées aux articles comptables de rémunération des agents chapitre 012.

9 - RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION.

Rapporteur : Christine CAYZAC

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles en date du 16 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la notice explicative,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2014 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2015.

10 - AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET COMMUNAL 2014.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif communal de l'exercice 2013 adopté par délibération n°028/2013 du conseil municipal du 27 mars 2013,

Vu la décision modificative n°1/2013 adoptée par délibération n°067-2013 du conseil municipal du 26 juin 2013,

Vu la note de présentation,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Autorise** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2013, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- **Précise** que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2014 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES BUDGET VILLE		BUDGET + DM 2013	1/4 CREDITS
20 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		254 167 €	63 542 €
	202 Frais d'études, élabor., modif., révision, PLU	128 767 €	32 192 €
	2031 Frais d'études	97 300 €	24 325 €
	205 Concessions, droits brevets licences	28 100 €	7 025 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		453 874 €	113 467 €
	2111 Terrains nus	20 000 €	5 000 €
	2118 Autres terrains	- €	- €
	2121 Plantations, arbres, bois, arbustes	- €	- €
	2128 Autres agencements et aménagements	10 000 €	2 500 €
	21318 Autres bâtiments publics	1 700 €	425 €
	2135 Installations générales, agencements...	2 707 €	676 €
	2182 Matériel de transport	120 000 €	30 000 €
	2183 Matériel de bureau et informatique	24 900 €	6 225 €
	2184 Mobilier	35 000 €	8 750 €
	2188 Autres matériels et mobiliers	239 567 €	59 891 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS		1 682 806 €	420 702 €
	2312 Terrains	50 000 €	12 500 €
	2313 Constructions	667 906 €	166 977 €
	2315 Installations, matériel et outillage techniques	964 900 €	241 225 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		2 390 847 €	597 711 €

11 - AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET HE1 2014.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif HE1 de l'exercice 2013 adopté par délibération n°036-2013 du conseil municipal du 27 mars 2013,

Vu la note de présentation,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2013, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

- Précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.

- Précise que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2014 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES BUDGET HE 1	BUDGET 2013	1/4 CREDITS
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 000€	500 €
2188 Autres immobilisations incorporelles	2 000€	500 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	5 415,17 €	1 353,80 €
2315 Installations, matériel et outillage techniques	5 415,17 €	1 353,80€
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	7 415,17 €	1 853,80 €

12 - AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET HE2 2014.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif HE2 de l'exercice 2013 adopté par délibération n°038-2013 du conseil municipal du 27 mars 2013,

Vu la note de présentation,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2013, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- Précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- Précise que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2014 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES BUDGET HE 2	BUDGET 2013	1/4 CREDITS
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 300,00 €	1 575 €
2188 Autres immobilisations corporelles	6 300,00 €	1 575,00 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	9 500,00 €	2 375€
2313 Constructions	9 500,00 €	2 375,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	15 800,00 €	3 950€

13 - AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT 2014.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif assainissement de l'exercice 2013 adopté par délibération n°034/2013 du conseil municipal du 27 mars 2013,

Vu la note de présentation,

Considérant que le conseil municipal doit autoriser l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Autorise** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2014 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2013, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- **Précise** que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2014 lors de son adoption.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES SERVICE ASSAINISSEMENT	BUDGET 2012	1/4 CREDITS
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	374 500,42 €	93 625 €
2315 Installations, matériel et outillage techniques	374 500,42 €	93 625 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	374 500,42 €	93 625 €

14 - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION POUR 2014 A LA CAISSE DES ECOLES.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Caisse des Ecoles sollicite une avance sur la subvention à percevoir en 2013 et ce, pour pouvoir fonctionner dès Janvier 2014,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** d'attribuer à la Caisse des Ecoles de Bures sur Yvette une avance d'un montant de 15 000€ sur la subvention à percevoir en 2014 correspondant au bon fonctionnement des activités pour les mois de Janvier, Février et Mars 2014.
- **Précise** que le montant définitif de la subvention à verser à la caisse des écoles en 2014, sera fixé lors du vote du budget 2014.
- **Dit** que la dépense correspondante sera imputée au 657 20 DIVF de la commune.

15 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2013 : DECISION MODIFICATIVE N ° 2.

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif 2013 du budget assainissement,

Vu la délibération d'affectation du résultat 2012,

Vu la délibération n° 090/2013 concernant la décision modificative n° 1 du budget assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n° 2 afin d'établir un équilibre.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Approuve la décision modificative n° 2 du budget assainissement 2013 ainsi :

EXPLOITATION

RECETTES

Chapitre	Article	Fonction	Libellé de l'opération	Montant BP 2013	Délibération Modificative	Crédits ouverts
13	1318.	01	Subventions d'investissement (reçues)	0 €	34 822 ,63 €	34 822,63 €
Variation totale					34 822 ,63 €	

DEPENSES

Chapitre	Article	Fonction	Libellé de l'opération	Montant BP 2013	Délibération Modificative	Crédits ouverts
13	1318	01	Subventions d'investissement (versées)	0 €	34 822,63€	34 822,63€
Variation totale					34 822,63€	

16 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES AP N°1 ET AR N°1 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY).

Rapporteur : Danièle CARRIERE

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L2541-12 ;

Vu la lettre de Monsieur le Président du SIAHVY en date du 20 novembre 2013, se proposant d'acquérir les parcelles cadastrées AP n°1 et AR n°1 d'une contenance totale de 10 371m2 à l'euro symbolique ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 novembre 2013 ;

Vu La notice explicative ;

Considérant que ces parcelles en partie boisées, sont actuellement laissées sans entretien,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone humide dans le secteur du Barattage,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Décide** de la cession des parcelles cadastrées AP n°1 et AR n°1 à l'euro symbolique au profit du SIAHVY.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la cession de ces parcelles.

17 - APPROBATION DE LA CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES DE ORANGE ET DES RESEAUX AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE CHARTRES (RD 988).

Rapporteur : Danièle CARRIERE

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-35,

Vu la convention portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B),

Vu la notice explicative,

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification de la route de Chartres, il est prévu l'enfouissement des réseaux en traversée de chaussée,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les relations entre les parties lors des opérations d'enfouissement coordonné relevant de l'option B attribuant à Orange la propriété des installations de communications électroniques en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Approuve** la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communication électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte relatif à cette convention.

18 - MESURES D'ONDES ELECTROMAGNETIQUES - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA CAPS.

Rapporteur : Danièle CARRIERE

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006),

Vu la délibération n° 107/2012 du 19 décembre 2012, autorisant Le Maire à signer l'acte d'engagement et toutes les pièces du marché relatif à la réalisation de mesures d'ondes électromagnétiques dans le cadre du groupement de communes coordonnées par la CAPS ;

Vu la convention de partenariat financier entre la CAPS et la Commune de Bures-sur-Yvette, vérification des normes d'émission des installations de télécommunications mobiles ;

Vu que la convention de partenariat financier entre la CAPS et la Commune de Bures-sur-Yvette prévoit un financement maximum de 10 000 € TTC avec un taux de 7.86% ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat financier entre la CAPS et la Commune de Bures-sur-Yvette, vérification des normes d'émission des installations de télécommunications mobiles.
- **Dit** que les dépenses seront inscrites aux budgets des années concernées, chapitres, fonctions et articles nécessaires.

SEANCE LEVEE à 21H05

Bures-sur-Yvette le,

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**